

GE_GERICHTE ATA/932/2014 vom 25. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_932_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/932/2014 du 25 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/932/2014 del 25 novembre 2014

Regeste

Résumé: Une société coopérative représentant des chauffeurs de taxis indépendants au bénéfice de permis de service public et un chauffeur de taxi indépendant recourent contre un courrier du département leur déniaient un intérêt digne de protection à faire constater un acte illicite, matérialisé par le fait que le département a utilisé le « Fonds Taxis » pour rembourser le trop-perçu de la taxe. Question laissée ouverte s'agissant de la problématique des recourants à se voir reconnaître un intérêt digne de protection dans la mesure où ils ne disposent pas de la qualité pour recourir contre le courrier du département faute, pour eux, d'avoir un intérêt direct, immédiat et actuel eu égard au capital se trouvant dans le « Fonds Taxis ». Le « Fonds Taxis » représente notamment pour ces chauffeurs une expectative future. De plus, le capital restant est suffisant aux fins de mener à bien la mission du « Fonds Taxis ». Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 5

let. a. à g, 6 al. 1 let. a et f, et 57 LPA. Sont réservées les exceptions prévues par la loi. 2)

Les recourants recourent contre le courrier du département du 17 mars 2014. Ils fondent leur recours sur le droit à la constatation d'un acte illicite par le département qui serait constitué par l'utilisation du « Fonds Taxis » pour

- 16/24 - A/1222/2014 rembourser le trop-perçu s'agissant des taxes uniques prélevées sous l'égide de l'arrêté du Conseil d'État du 19 mai 2010.

En ne rendant pas de décision formelle constatant l'illicéité de son comportement, le département aurait commis un déni de justice.

a. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). L'art. 4 al. 4 LPA précise que lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision.

b. En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas

assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (arrêts du Tribunal fédéral 8C_220/2011 du 2 mars 2012 ; 8C_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; 1C_408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/715/2014 du

E. 9

septembre 2014 consid. 3 ; ATA/537/2014 du 17 juillet 2014 consid. 2 ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, n. 867 ss ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, pp. 179 ss n. 2.1.2.1 ss et 245 n. 2.2.3.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 269 ss n. 783 ss).

c. Pour être valables, les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées. Elles doivent en outre indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). Elles sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2).

d. Selon un principe général du droit - exprimé notamment à l'art. 47 LPA - , lorsqu'il existe une obligation de mentionner les voies et délais de recours, l'omission de cette exigence ne saurait porter préjudice au justiciable (arrêts du Tribunal fédéral 2P.33/2004 et 2P.174/2004 du 7 décembre 2004 consid. 3.3). Ce principe général découle des règles de la bonne foi qui, conformément à l'art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), imposent également des devoirs à l'autorité dans la conduite d'une procédure (ATF 123 II 231 ; 119 IV 330 consid. 1c ; 117 Ia 297 consid. 2 ; - 17/24 - A/1222/2014 ATA/800/2005 du 22 novembre 2005 ; Benoit BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 271 ; Jean-François EGLI, La protection de la bonne foi dans le procès in Juridiction constitutionnelle et juridiction administrative, 1992, p. 228).

e. Quant à l'art. 4A, celui-ci confère à toute personne ayant un intérêt digne de protection le droit d'exiger que l'autorité compétente pour les actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations statue par décision. L'art. 4A LPA a une teneur similaire à l'art. 25a PA, qui a été introduit par le législateur fédéral pour garantir l'accès au juge prévu par l'art. 29a Cst. et par art. 6 §. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), avec la nuance suivante. L'art. 25a PA vise uniquement les actes matériels fondés sur le droit public fédéral, alors que l'art. 4A LPA concerne les actes matériels fondés sur le « droit fédéral, cantonal ou communal ».

Le droit d'accès au juge tel que prévu par ces dispositions ne vise pas à créer de nouveaux droits matériels sans fondement légal, mais à accorder une protection procédurale à des droits reconnus (ACEDH H. c. Belgique, du 30 novembre 1987, Série A 127-B, § 41 ss cité dans l'exposé des motifs du Conseil d'État à l'appui du PL 10'253, p. 25, MGC (en ligne), séance 42 du 22 mai 2008 à 17h00 ; ATA/225/2014 du 8 avril 2014 consid. 8 ; ATA/164/2011 du 15 mars 2011 consid. 5 ; ATA/142/2011 du 8 mars 2011 consid. 5). Les art. 25A PA et art. 4A LPA poursuivent ainsi le même but. Ils mettent en œuvre la jurisprudence fédérale, selon laquelle, lorsqu'un acte matériel de l'État viole des droits fondamentaux, les administrés peuvent obtenir une décision de constatation sujette à recours devant une instance juridictionnelle (ATF 128 II 156 et jurisprudence citée ; aussi ATF 133 I 58 ; 133 I 49 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.324/2001 du 28 mars 2002 ; ATA/142/2011 précité ; Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève [en ligne], exposé des motifs du 5 mai 2008 du Conseil d'État, à l'appui du PL

10'253, disponible sur <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10253.pdf> ; Thierry TANQUEREL, op.cit., 2011, n. 693 ss).

Un acte matériel est défini comme un acte qui n'a pas pour objet de produire un effet juridique, même s'il peut en pratique en produire, notamment s'il met en jeu la responsabilité de l'Etat (Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, op. cit., p. 12 ss ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 52 ; cf. également MGC 2007-2008/XI 1 A – 10'926). Du point de vue de la mise en œuvre du droit administratif, les contrats de droit privé ne créent pas des droits et obligations de droit administratif et peuvent, pour cette raison, être classés dans la catégorie des actes matériels (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 665).

f. En l'espèce, les recourants ont demandé, le 21 janvier 2014, au département de constater le caractère illicite de l'utilisation du « Fonds Taxis » pour

- 18/24 - A/1222/2014 rembourser le trop-perçu auprès des chauffeurs de taxi ayant acquis un permis de service public sous l'égide de l'arrêté du 19 mai 2010. Ils ont également demandé au département de renflouer le « Fonds Taxis » d'une somme correspondant à l'appauvrissement subi en raison de ces remboursements. Enfin, ils ont sollicité divers renseignements à propos du nombre de chauffeurs bénéficiaires des remboursements, ainsi qu'un décompte précis du « Fonds Taxis ».

Dans sa réponse du 17 mars 2014, le département, autorité administrative au sens de l'art. 5 let. c LPA, a fourni les renseignements demandés s'agissant du « Fonds Taxis ». Toutefois, il a refusé la prise d'une décision formelle constatant l'illicéité des remboursements au sens de l'art. 4A LPA, au motif que les recourants ne disposaient pas d'un intérêt digne de protection. Enfin, bien qu'il ait conclu à une absence d'intérêt digne de protection, le département s'est toutefois déterminé sur le fond.

Il s'agit dès lors d'examiner si les recourants peuvent se prévaloir d'un droit qui aurait été violé par le comportement du département lors des remboursements du trop-perçu aux différents chauffeurs de taxi. 3)

Il convient de déterminer préalablement le droit applicable.

Conformément à l'art. 20 al. 1 LTaxis, le nombre de permis de service public est limité en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public, notamment des stations de taxis et des voies réservées aux transports en commun et un bon fonctionnement des services de taxis. Ce nombre maximal est déterminé et adapté par le département, sur préavis des milieux professionnels concernés, sur la base de critères objectifs, liés, notamment, aux conditions d'utilisation du domaine public et aux besoins des usagers (art. 20 al. 2 LTaxis).

Pour assurer le maintien du nombre maximal de permis délivrés au point d'équilibre, la loi prévoit le système suivant. Le département ne délivre pas de nouveaux permis de service public tant que le nombre de permis déjà émis est supérieur au nombre fixé (art. 21 al. 1 LTaxis). Si le nombre de requérants est supérieur au nombre de permis disponibles, l'octroi des permis est effectué sur la base d'une liste d'attente établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée (art. 21 al. 3 LTaxis). Le permis est délivré contre le paiement d'une taxe unique affectée à un fonds, le « Fonds Taxis », constitué aux fins d'améliorer les conditions sociales de la profession de chauffeur de taxi et de réguler le nombre de permis. Le fonds est géré par le département ou par les milieux professionnels dans le cadre d'un contrat de prestation (art. 21 al. 4 LTaxis).

De l'autre côté de la chaîne, le titulaire d'un permis de service public qui cesse son activité remet son permis au département qui procède à son annulation (art. 22 al. 1 LTaxis).

L'annulation d'un permis de service public confère à son titulaire le droit de percevoir un montant compensatoire, prélevé du « Fonds

- 19/24 - A/1222/2014 Taxis » (art. 22 al. 3 LTaxis), qui est alimenté par la taxe payée par les chauffeurs entrants (art. 21 al. 4 LTaxis). Lorsque les demandes d'annulation des permis de service public représentent des montants compensatoires supérieurs au montant disponible dans le fonds constitué, additionné du montant prévisible, tel que résultant de la liste d'attente prévue à l'art. 21 al. 3 LTaxis, le département - soit pour lui le Scom - établit une liste d'attente selon l'ordre chronologique des demandes et verse les montants compensatoires, sans intérêts, à mesure des disponibilités financières du fonds (art. 22 al. 5 LTaxis et art. 1 al. 1 RTaxis). L'exploitant dispose alors de la faculté, dans l'attente du versement, de restituer immédiatement le permis de service public ou de continuer à exercer les droits qui y sont attachés jusqu'à réception du montant compensatoire (art. 22 al. 5 LTaxis). Le titulaire inscrit sur la liste d'attente au sens de l'al. 5 de cette disposition peut renoncer à l'annulation du permis de service public lorsque le versement du montant compensatoire lui est proposé, au profit des viennent ensuite (art. 22 al. 7 LTaxis et 20 al. 7 RTaxis). Toutefois, s'il renonce à cette annulation par deux fois dans un laps de temps de plus de douze mois, il est biffé de la liste d'attente et ne peut se réinscrire qu'après un délai d'attente de deux ans (art. 20 al. 11 RTaxis).

Le Conseil d'État détermine les modalités de gestion du fonds et fixe le montant de la taxe de manière à ce que, en fonction de la rotation des permis, les détenteurs qui cessent leur activité perçoivent un montant compensatoire au moins égal à CHF 40'000. La taxe est égale ou supérieure au montant compensatoire et son montant maximum fixé par le Conseil d'État (art. 21 al. 6 LTaxis).

Selon l'art. 58 al. 5 LTaxis, tant que le nombre de permis de service public déterminé dès la deuxième année après l'entrée en vigueur de la loi n'est pas atteint, le montant compensatoire d'annulation des permis de service public au sens de l'art. 22 al. 3 LTaxis, est fixé à un montant de CHF 40'000.- et la taxe au sens de l'art. 21 al. 4 LTaxis, à CHF 60'000.-. Dès que le Scom considère que le nombre de permis de service public adéquat est atteint et reste stable, le Conseil d'État fixe le montant de la taxe et du montant compensatoire selon les principes de l'art. 21 al. 6 LTaxis (art. 58 al. 6 LTaxis).

L'art. 21 al. 6 RTaxis prévoit que la taxe pour la délivrance d'un permis de service public peut être fixée à un montant maximum de CHF 200'000.-. Dans un but de prévoyance et afin d'assurer une stabilité du fonds et d'assumer les coûts de sa gestion, il est conservé un capital de base représentant au moins la valeur d'annulation de trois permis de service public (art. 21 al. 7 RTaxis).

C'est dans ce contexte, en se fondant sur l'art. 21 al. 6 LTaxis, que le Conseil d'État a adopté l'arrêté du 19 mai 2010 fixant la taxe unique à CHF 82'500.- et le montant compensatoire à CHF 82'500.-.

Cet arrêté a été annulé par le Tribunal fédéral le 18 juin 2011 (2C 609/2010 précité), de sorte que le département a été contraint de rembourser à cinquante-

- 20/24 - A/1222/2014 huit chauffeurs de taxi le trop-perçu, soit un total de CHF 2'465'000.- (58 x CHF 42'500.-). Pour ce faire il a prélevé ce montant dans le « Fonds Taxis ». 4)

À cet égard, les recourants soutiennent disposer d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 4A al. 1 LPA au motif qu'ils jouissent d'un intérêt juridiquement protégé et d'un intérêt de fait spécial ou particulier.

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 p. 44 ; 137 I 23 consid. 1.3 p. 24-25 ; 135 I 79 consid. 1 p. 82 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2 ; 2C_811/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1 ; ATA/245/2012 du 24 avril 2012 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, n. 5.7.2.3 ; Thierry TANQUEREL, op.cit., 2011, n. 1367). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299 ; 136 II 101 consid. 1.1 p. 103). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_745/2011 du 6 juin 2012 consid. 1.2 ; 8C_696/2011 du 2 mai 2012 consid. 5.1 ; 8C_194/2011 du 8 février 2012 consid. 2.2 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ia 488 consid. 1a p. 490 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_745/2011 précité consid. 1.2 ; 8C_194/2011 précité consid. 2.2 ; 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/195/2007 précité ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004).

En l'espèce, tant pour la Société A_____ que pour M. B_____, la question d'un intérêt digne de protection protégé au sens de l'art. 4A al. 1 LPA peut souffrir de demeurer indéterminée, dans la mesure où leur recours doit de toutes les façons être déclaré irrecevable pour les raisons telles que développées ci-après. 5) a. Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

L'intérêt à obtenir un jugement favorable doit être personnel, direct, immédiat et actuel (MGC 1984 I 1604 ss ; 1985 III 4373 ss ; ATA/885/2014 du 4 novembre 2014 ; ATA/77/2009 du 17 février 2009 ; ATA/208/2005 du 12 avril 2005 ; Raphaël MAHLER, Réflexions sur la qualité pour recourir en droit administratif genevois in RDAF 1982, pp. 272 ss not. 274).

- 21/24 - A/1222/2014

b. La jurisprudence a précisé que les lettres a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/885/2014 précité ; ATA/253/2013 du 23 avril 2013 consid. 2b ; ATA/193/2013 précité ; ATA/343/2012 du 5 juin 2012 ; ATA/98/2012 du 21 février 2012 et les références citées).

c. L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 253 ; ATF 131 II 649 consid. 3.1). L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué, ce qu'il lui appartient d'établir (ATF 120

Ib 431 consid. 1 p. 433).

d. S'agissant de la qualité pour recourir d'une société coopérative, la doctrine relève que le recours corporatif de l'association (ou d'une autre personne morale, par exemple une coopérative) doit répondre à certaines conditions (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, n. 5.7.2.4 p. 751 et les références citées).

Ces conditions sont au nombre de quatre : il faut d'abord que l'association fournisse la preuve de sa personnalité juridique ; il faut ensuite que ses statuts la chargent de défendre les intérêts de ses membres ; il faut encore que ces intérêts soient touchés, du moins pour la majorité ou pour un grand nombre d'entre eux ; il faut enfin que chacun de ses membres ait, à titre individuel, qualité pour recourir (ATF 137 II 40 consid. 2.6.4 p. 46 ss ; 136 II 539 consid. 1.1 p. 541 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_390/2010 du 17 mai 2011 consid. 2.1 ; ATA/654/2014 du 19 août 2014 consid. 10 ; ATA/829/2012 du 11 décembre 2012 ; ATA/790/2012 du 20 novembre 2012 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., 2011, p. 455-456 n. 1384 ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5ème éd., 2006, p. 382 n. 1786 ss ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 1, 2006, p. 727 n. 2051ss ; François BELLANGER, La qualité de partie à la procédure administrative, in : Thierry TANQUEREL/François BELLANGER, Les tiers dans la procédure administrative, 2004, p. 33-55 et 45 ; Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, 2ème éd., 2002, p. 643 ss n. 5.6.2.4 ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 492). 6)

En l'espèce et s'agissant de la Société A_____, la question d'une transposition de la jurisprudence relative à la qualité pour recourir d'une association à une société organisée corporativement peut rester indécise, dans la mesure où les intérêts des membres de la Société A_____ ne sont pas atteints

- 22/24 - A/1222/2014 directement et concrètement par les remboursements du trop-perçu effectués par le département à partir du « Fonds Taxis ».

En effet et en application de l'art. 22 al. 3 LTaxis, le droit de percevoir le montant compensatoire figurant dans le « Fonds Taxis » ne naît qu'au moment où les chauffeurs de taxi de service public remettent leur permis.

Ce droit au montant compensatoire n'existe que si le chauffeur souhaite mettre fin à son activité, et non en tout temps. Ainsi, les membres de la Société A_____ ne pourront former une prétention à recevoir le montant compensatoire issu du « Fonds Taxis » uniquement au moment où ils quitteront la profession.

Les membres de la Société A_____ ne peuvent donc pas faire valoir un intérêt direct, immédiat et actuel eu égard au capital du « Fonds Taxis ».

De plus et si par hypothèse un nombre important de chauffeurs de taxi de service public souhaitaient remettre leur permis en même temps et que le « Fonds Taxis » ne serait pas suffisant pour verser les montants compensatoires, l'art. 22 al. 5 LTaxis règle la situation en prévoyant que le département établit une liste d'attente selon l'ordre chronologique des demandes et verse les montants compensatoires, sans intérêts, à mesure des disponibilités financières du fonds. L'exploitant dispose alors de la faculté, dans l'attente du versement, de continuer à exercer les droits qui y sont attachés jusqu'à réception du montant compensatoire.

Ainsi, les chauffeurs, libres de continuer leur profession, sont assurés - de par la loi - de se voir verser le montant compensatoire figurant dans le « Fonds Taxis », étant relevé que ce dernier doit obligatoirement contenir au minimum la valeur d'annulation de trois permis de service public, ceci afin d'assurer une stabilité du fonds et d'assumer les coûts de sa gestion (art. 21 al. 7 RTaxis).

Enfin et dans la mesure où le « Fonds Taxis » s'élève au 31 décembre 2013 à CHF 1'554'513.50, on ne saurait véritablement soutenir - comme le font les recourants - que le « Fonds Taxis » ne pourrait pas remplir sa mission d'améliorer les conditions sociales de la profession de chauffeur de taxi et de réguler le nombre de permis.

En conséquence et faute d'intérêt digne de protection, les membres de la Société A_____, respectivement la Société A_____, n'ont/n'a pas, au sens de l'art. 60 al. 1 LPA, la qualité pour recourir contre le courrier du département du 17 mars 2014. 7)

S'agissant de M. B_____, associé-gérant de C_____ détentrice de quatre permis de taxi de service public, la problématique relative à la titularité de ces permis et à la qualité pour agir peut demeurer indécise, dans la mesure où de la même façon que pour les membres de la Société A_____, M. B_____ ne peut

- 23/24 - A/1222/2014 se prévaloir d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 60 al. 1 LPA, le raisonnement appliqué pour les membres de la Société A_____, respectivement la Société A_____, s'appliquant mutatis mutandis à sa situation. 8)

Faute de qualité pour recourir des recourants, il n'est pas nécessaire d'analyser leurs griefs relevant du fond.

Au vu de ce qui précède, leur recours sera déclaré irrecevable. 9)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.